

Annual Membership Fees and CPI Adjustment Aligned to Fiscal Year

WHEREAS CBA has adopted a fixed membership year starting on September 1, in line with the CBA fiscal year;

WHEREAS membership fees are indexed on January 1 of each year by a percentage amount equal to the (rounded up dollar) annual percentage increase in the Consumer Price Index (CPI) calculated on January 31 of the preceding year;

WHEREAS indexing in the middle of the fixed membership year results in two different membership fees in the same fiscal year;

WHEREAS fluctuations in the annual CPI make CBA finances vulnerable to low growth in membership revenue, hampering the ability to invest in member services when the CPI is low;

BE IT RESOLVED THAT CBA Regulation section 1(5) be repealed and replaced with:

“On September 1 of each year, all membership fees in this section, except the law school student fee, will be indexed by a percentage amount equal to the (rounded up dollar) annual

Cotisations annuelles et indexation à l’IPC par exercice

ATTENDU QUE l’ABC a adopté une adhésion annuelle fixe commençant le 1^{er} septembre, comme l’exercice de l’ABC;

ATTENDU QUE les cotisations sont indexées le 1^{er} janvier de chaque année d’un pourcentage égal (arrondi au dollar près) au pourcentage de l’augmentation annuelle de l’Indice des prix à la consommation (IPC) calculé en date du 31 janvier de l’année précédente;

ATTENDU QUE l’indexation au milieu de l’année d’adhésion fixe entraîne deux différentes cotisations lors du même exercice;

ATTENDU QUE les fluctuations de l’IPC annuel font en sorte que la situation financière de l’ABC est vulnérable à la faible croissance des recettes d’adhésion, ce qui compromet la possibilité d’investir dans les services aux membres lorsque l’IPC est faible;

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le paragraphe 1(5) des Ordonnances de l’ABC soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Le 1^{er} septembre de chaque année, toutes les cotisations mentionnées dans cette partie, à l’exception de la cotisation des étudiants de facultés de droit, seront indexées d’un pourcentage

Resolution 14-13-A

percentage increase in the Consumer Price Index calculated on January 31 of that year or 1.5%, whichever is higher.”

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Annual Meeting held in St. John's, Newfoundland and Labrador August 14, 2014.

Résolution 14-13-A

égal (arrondi au dollar près) au pourcentage de l'augmentation annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) calculé en date du 31 janvier de cette année-là ou de 1,5 %, selon le pourcentage le plus élevé. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de son Assemblée annuelle, à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 14 août 2014.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**